

Premier projet du plan annoté de la liste récapitulative sur l'élaboration de cadres juridiques pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières

Premier projet, version du 17 juillet 2020

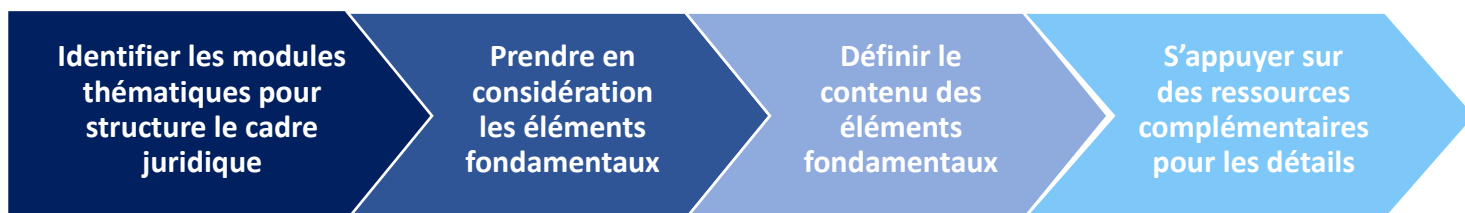
Le présent document contient le premier projet du plan annoté de la liste récapitulative sur l'élaboration de cadres juridiques pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, tel qu'inclus dans le programme de travail pour la période 2019-2021 (ECE/MP.WAT/54/Add.1) adopté par la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ("Convention sur l'eau") lors de sa huitième session (Nur-Sultan, 10-12 octobre 2018). Il a été préparé par le Secrétariat en coopération avec plusieurs partenaires, pour soutenir la préparation de l'Atelier virtuel sur l'élaboration de cadres juridiques pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières (28-29 juillet 2020).

Suite à l'atelier virtuel, la liste récapitulative sera développée davantage, en y intégrant également les contributions reçues au cours de l'atelier, afin d'être examinée par le Groupe de travail sur la gestion intégrée des ressources en eau et la neuvième Réunion des Parties à la Convention sur l'eau en 2021.

I. Introduction: en ce qui concerne la liste récapitulative

- Objectif et portée de l'outil:
 - Il vise à soutenir les pays dans l'élaboration et la rédaction d'accords ou d'autres arrangements concernant les eaux transfrontières, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines ;
 - Il vise à permettre de se concentrer sur le contenu et les options de rédaction plutôt que sur le processus ;
 - Il n'aborde l'évolution dans le temps qu'en référence aux options d'élaboration liées aux amendements, aux protocoles, aux annexes et autres procédures juridiques ou techniques.
- Public cible:
 - Les représentants des pays impliqués dans la négociation et la rédaction de cadres juridiques dans le domaine des eaux transfrontières ;
 - Les autres parties prenantes travaillant sur la coopération dans le domaine des eaux transfrontières.
- Raison d'être et cadre analytique:
 - La structure de l'outil repose sur le fait qu'il existe une grande variété dans la pratique du droit international de l'eau en ce qui concerne l'élaboration et la rédaction. Par conséquent, la liste récapitulative ne se veut pas normative, mais cherche plutôt à servir de "constructeur d'accords/d'arrangements", permettant aux pays d'élaborer un cadre juridique adapté à leur bassin et à d'autres circonstances nationales/régionales pertinentes, tout en mettant en évidence les éléments recommandés pour l'efficacité et la durabilité de l'accord/d'arrangement.
 - Pour ce faire, la liste récapitulative est construite autour des éléments suivants :
 - (i) Six domaines principaux, regroupant différentes dispositions/questions généralement incluses dans les accords ou autres arrangements en "modules thématiques" qui peuvent aider à structurer les cadres juridiques dans le domaine des eaux transfrontières ;
 - (ii) Les éléments fondamentaux, qui correspondent aux dispositions/questions que les pays peuvent envisager d'inclure dans chaque module ;
 - (iii) Les aspects clés de chaque module, qui aident à définir le contenu des dispositions/questions susmentionnées ;

- (iv) Des ressources d'appui, qui peuvent aider les pays à développer le contenu des modules (par exemple, des documents d'orientation spécifiques élaborés au sein de la CEE-ONU et par d'autres institutions compétentes).
- Comment utiliser la liste récapitulative
 - Le processus d'utilisation de l'outil suit la structure suivante:



- Prendre en considération les éléments fondamentaux:
 - Pour chaque élément fondamental, les représentants des pays et/ou d'autres parties prenantes utilisant l'outil au cours de leur processus de négociation évalueront ou négocieront si la question/la disposition est pertinente dans leur contexte. À cet égard, il est utile que les États négociateurs aient une compréhension commune des questions relative à la gestion dans le bassin/l'aquifère, afin de prendre des décisions en connaissance de cause.
 - Il serait particulièrement avantageux d'inclure certains des éléments fondamentaux dans un accord ou un arrangement, car ils contribuent à garantir que le cadre juridique peut être mis en œuvre efficacement. Ces éléments fondamentaux reflètent la pratique internationale, car ils sont généralement inclus dans les cadres juridiques dans le domaine des eaux transfrontières, et sont étroitement alignés sur la Convention sur l'eau de 1992, la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ("convention sur les cours d'eau") et le droit international coutumier.
 - En outre, il existe des éléments fondamentaux qui, s'ils étaient inclus dans un cadre juridique pour les eaux transfrontières, contribueraient à la réalisation de l'objectif 6.5 des ODD, notamment en garantissant que l'accord/l'arrangement pour la coopération dans le domaine des eaux est "opérationnel" selon la définition utilisée par les Nations unies aux fins du suivi de l'indicateur 6.5.2 des ODD.

L'objectif 6.5 des ODD

D'ici à 2030, mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière

L'indicateur 6.5.2 des ODD

Proportion de la superficie des bassins transfrontières où est en place un arrangement opérationnel pour la coopération dans le domaine de l'eau

Définition d'un arrangement "opérationnel" au sens de l'indicateur 6.5.2 des ODD

Pour qu'un arrangement de coopération entre les États riverains soit considéré comme étant opérationnel, tous les critères ci-dessous doivent être remplis :

- Il existe un organe ou mécanisme commun (par exemple, un organisme de bassin) pour la coopération transfrontière ;
- Des communications officielles régulières (au moins une fois par an) ont lieu entre les États riverains, sous forme de réunions (au niveau politique et/ou au niveau technique) ;
- Un/des plan(s) de gestion des ressources en eau commun(s) ou coordonné(s) ou un instrument similaire, tel qu'un plan d'action, une stratégie commune, des objectifs communs

en ce qui concerne l'état ou la condition des eaux transfrontières (tels que des objectifs de qualité de l'eau) est/sont en place ;

- Un échange régulier de données et d'informations (au moins une fois par an) s'opère.

Source: Méthode par étapes pour le suivi de l'indicateur 6.5.2 (version révisée de "2020") disponible [ici](#))

- D'autres éléments fondamentaux ont un caractère plus "facultatif" ; au cours du processus de négociation, il faut décider s'ils doivent être inclus ou non dans le cadre juridique, ainsi que le niveau de détail de la définition de leur contenu. À cet égard, des études de diagnostic pertinentes peuvent être utiles pour comprendre les questions de gestion pertinentes ainsi que leur occurrence dans un bassin donné (dans l'espace et dans le temps).
- Pour faciliter le processus de sélection des éléments fondamentaux et de définition de leur contenu, la liste récapitulative permettra de :
 - a) Fournir des conseils sur les avantages de l'inclusion des éléments fondamentaux et des aspects clés dans un accord ou un arrangement. Ces éléments peuvent concerner aussi bien la mise en œuvre effective du cadre juridique que les conditions spécifiques du bassin.
 - b) Fournir des exemples d'instruments existants, notamment la Convention sur l'eau de 1992 et la Convention sur les cours d'eau de 1997, le cas échéant.
- D'une manière générale, il est également important de considérer que, si les pays ont une certaine latitude dans l'élaboration de leurs accords/arrangements, il est utile de préserver l'intégrité des éléments fondamentaux dans leur ensemble, car nombre d'entre eux sont interdépendants et se renforcent mutuellement. À titre d'illustration, certaines caractéristiques procédurales telles que l'échange de données et d'informations sont essentielles à la mise en œuvre efficace des principes généraux. Ces aspects seront également signalés dans la liste récapitulative comme faisant partie des orientations fournies.

= = =

II. En vue de préparer le terrain

- Le chapitre II vise à faciliter l'utilisation de la liste récapitulative en la plaçant dans le contexte plus large de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et en fournissant quelques notions complémentaires utiles pour préparer le terrain aux négociations et à l'élaboration de cadres juridiques.

Section 1 - Avantages de l'élaboration d'accords ou d'arrangements pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières

Section 2 – Messages clés:

1. Le développement d'un cadre juridique est un processus

- L'établissement d'une coopération
- Le développement d'une compréhension commune du bassin/aquifère, de son état et des questions de gestion qu'il est pertinent d'aborder (par exemple, par l'échange d'informations, l'évaluation et les études)
- La négociation d'un cadre juridique
 - Prérequis
 - Les défis existant et les enseignements tirés
- L'évolution sur le temps
 - Garantir la flexibilité
 - L'évolution d'un régime de coopération
 - Les options pour poursuivre le développements d'accords (ex. plans d'action, décisions prises lors des Réunions des Parties, comptes rendus, règles opérationnelles)

- Mise en œuvre, de l'importance d'apporter des avantages concrets aux populations des bassins hydrographiques/aquifères

2. Il existe une grande diversité dans la pratique du droit international de l'eau

- La question de la forme
- La diversité au niveau du champ d'application géographique et matériel
- L'adaptation des cadres juridiques aux caractéristiques spécifiques de chaque bassin

3. La prise en considération du droit international pertinent

- Les effets de l'adhésion à un traité de droit international
- L'harmonisation des éléments du droit international de l'eau : la relation entre un nouveau cadre juridique, les conventions mondiales et les directives régionales, y compris la manière d'assurer la cohérence d'un nouvel accord ou arrangement
- Les liens avec le droit international de l'environnement, y compris les autres accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement
- Les liens avec le droit international des droits de l'homme, y compris les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Premier projet du plan annoté de la liste récapitulative

Modules thématiques	Éléments fondamentaux	Points clés (Projet en cours)	Avantages des éléments fondamentaux/aspects clés (à remplir)
1. Préambule	Contexte	<ul style="list-style-type: none"> - Expliquer les raisons qui ont conduit à l'élaboration de l'accord/accord (par exemple, les efforts de coopération qui ont conduit à l'adoption du cadre juridique). - Situer l'accord/l'arrangement dans son contexte en expliquant sa relation avec d'autres instruments et institutions qui opèrent au niveau mondial, régional et/ou sous-régional - Se référer aux conditions spécifiques du bassin, le cas échéant 	
	Vision, objectif	<ul style="list-style-type: none"> - Expliquer la vision et l'objectif, notamment en se référant aux principes, approches et valeurs pertinents/appropriés 	
2. Provisions générales	Définitions/Utilisation des termes	Identifier et définir (avec précision) les termes et concepts clés	✓ Cela contribue à garantir que le cadre juridique peut être mis en œuvre efficacement et à éviter toute ambiguïté dans son interprétation
	Objectif	Définir clairement les objectifs généraux et spécifiques du cadre de coopération	✓ Cela contribue à garantir que le cadre juridique peut être mis en œuvre efficacement et à éviter toute ambiguïté dans son interprétation
	Portée	Définir clairement les eaux (champ d'application géographique, y compris si	✓ Cela contribue à garantir que le cadre juridique peut être mis en œuvre

		l'accord/l'arrangement s'applique aux eaux souterraines) et les mesures, activités ou utilisations auxquelles l'accord/l'arrangement s'applique (champ d'application matériel)	efficacement et à éviter toute ambiguïté dans son interprétation
	États et/ou entités qui peuvent devenir parties à l'accord	Définir qui peut devenir partie à l'accord: - États riverains - États du bassin - Autres États ou entités (par exemple, gouvernement local/provincial)	✓ Cela contribue à garantir que le cadre juridique peut être mis en œuvre efficacement et à éviter toute ambiguïté dans son interprétation
	Relation avec d'autres accords, droits et/ou obligations	- Relation avec les accords existants - Relation avec d'autres droits et obligations existants - Possibilité de conclure d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux - Possibilité d'adopter des mesures plus strictes	
3. Contenu substantiel de l'accord ou autre arrangement	Obligations et droits généraux	Utilisation équitable et raisonnable	✓ Une partie du droit international coutumier de l'eau
		Obligation de ne pas causer de préjudice important	✓ Une partie du droit international coutumier de l'eau
		Obligation générale de coopérer	✓ Une partie du droit international coutumier de l'eau
		Obligation générale de protéger les écosystèmes	✓ Une partie du droit international coutumier de l'eau
	Principes et autres droits et obligations	Prévention	
		Le principe de précaution	

		Durabilité	
		Principe du pollueur/utilisateur-payeur	
		Droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement	
	Questions relatives à la gestion et à la protection de l'eau	Répartition de l'eau et régulation des débits	
		- Quantité	
		- Qualité	
		- Calendrier	
		Installations	
		- Infrastructure potentiellement commune	
		- Sécurité des infrastructures	
Qualité de l'eau			
Protection et préservation des écosystèmes, y compris l'approche écosystémique			
Prévention, réduction et contrôle de la pollution			
Situations d'urgence/critiques, y compris les inondations et les sécheresses			
Gestion des eaux souterraines			

		Élaboration de plan(s) de gestion des eaux/bassins/aquifères (plan(s) ou objectifs communs ou coordonnés)	✓ Cela contribue à remplir les critères d' "opérationnalité" de l'indicateur 6.5.2 des ODD
		Protection de l'environnement marin	
	Questions sectorielles et intersectorielles	<ul style="list-style-type: none"> -Agriculture -Navigation -Energie -Approvisionnement en eau et assainissement - Autres utilisations industrielles -Pêche -Tourisme -Santé, y compris la prévention des maladies liées à l'eau -Aspects liés au changement climatique, y compris la pénurie d'eau - Réduction des risques de catastrophes -Protection de la nature -Activités dangereuses, y compris la prévention de la pollution accidentelle des eaux 	
4. Traits de procédure	Échange régulier de données et d'informations	<ul style="list-style-type: none"> - Échange général d'informations (hydrologiques, météorologiques, hydrogéologiques et écologiques) - Informations concernant les mesures prévues - Motifs de non-divulgation d'informations 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cela contribue à garantir que le cadre juridique peut être mis en œuvre efficacement ✓ Cela contribue à remplir les critères d' "opérationnalité" de l'indicateur 6.5.2 des ODD

	Notifications et consultations	<ul style="list-style-type: none"> - Notification des mesures prévues avec leurs éventuels effets négatifs et procédures connexes - Consultations et négociations concernant les mesures prévues - Procédure(s) en l'absence de notification - Mise en œuvre urgente des mesures prévues 	
	Participation du public et des parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> - Accès à l'information pour le public - Participation du public aux processus décisionnels - Participation du public à la mise en œuvre - Non-discrimination dans l'accès aux recours judiciaires et autres pour les personnes touchées par un dommage transfrontière 	✓ Cela contribue à garantir que le cadre juridique peut être mis en œuvre efficacement
	Évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)		✓ L'EIE dans un contexte transfrontalier fait partie du droit international coutumier
	Surveillance et évaluation conjointes	<ul style="list-style-type: none"> - Méthodes coordonnées/harmonisées de collecte et de traitement des données, bases de données communes, numérisation des données - Recherches et études conjointes - Les modalités de suivi et les principes connexes (par exemple, les coûts connexes) 	✓ Cela complète et est liée aux dispositions relatives à l'échange de données et d'informations

5. Mise en œuvre, cadre institutionnel et règlement des différends	Mise en œuvre au niveau transfrontière, y compris la création d'organes communs	<ul style="list-style-type: none"> - Statut de l'organisme et personnalité juridique - Structure, tâches et fonctions, processus de prise de décision - Autres organismes de soutien (par exemple, groupes de travail, organismes techniques) - Statut des organisations de la société civile au sein de l'organe commun (par exemple, consultatif, participation à la procédure de vote...) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cela contribue à garantir que le cadre juridique peut être mis en œuvre efficacement ✓ Cela contribue à remplir les critères d'"opérationnalité" de l'indicateur 6.5.2 des ODD
	Mise en œuvre au niveau national	<ul style="list-style-type: none"> - Désignation des autorités nationales compétentes - Mesures d'exécution - Mise en œuvre des décisions/recommandations des organes communs (le cas échéant) 	
	Financement	<ul style="list-style-type: none"> - Financement de la structure institutionnelle (réunions, secrétariat) - Financement des activités communes 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cela contribue à garantir que le cadre juridique peut être mis en œuvre efficacement (dans le cas où une structure institutionnelle est prévue)
	Suivi de conformité et règlement des litiges	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la mise en œuvre de l'accord (par exemple, obligation de rendre compte...) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cela contribue à garantir que le cadre juridique peut être mis en œuvre efficacement
		<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité de l'État - Compensation 	

		<ul style="list-style-type: none"> - Prévention des litiges (par exemple, par le biais d'un organe commun, d'un recours au Comité d'application de la Convention sur l'eau) - Voies de règlement des litiges (par exemple, par le biais d'organes communs, de la négociation, de la médiation, des bons offices, de l'arbitrage, de l'établissement impartial des faits, de la CIJ) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cela contribue à garantir que le cadre juridique peut être mis en œuvre efficacement ✓ L'obligation de régler les différends de manière pacifique fait partie du droit international coutumier
6. Provisions finales	Garantir l'évolution dans le temps	<ul style="list-style-type: none"> - Amendement - Protocoles - Annexes - Autres procédures juridiques et techniques (par exemple, protocoles de surveillance, politique en matière de données) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cela contribue à atteindre la flexibilité dans le temps
	Entrée en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> - Définir les procédures d'entrée en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Signature ❖ Ratification, acceptation, approbation, adhésion ❖ Admissibilité des réserves - Dépositaire et enregistrement 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cela contribue à garantir que le cadre juridique peut être mis en œuvre efficacement
	Retrait/Dénonciation	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser le droit de retrait ou de dénonciation du traité et les procédures y afférentes 	